

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2010

---

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 108

présenté par  
M. Tian

-----  
**ARTICLE 23**

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 706-96 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « , ou de données numériques ou informatiques dont les supports se trouvent dans un lieu privé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une rédaction plus simple que celle du projet de loi qui aboutit aux mêmes finalités mais présentent deux gros avantages :

- l'interception des données vocales via internet est ainsi autorisée, le texte du projet de loi ne le prévoyant pas expressément alors que l'insertion dans le texte 706-96 le permet,

- il ne sera pas nécessaire de prendre de nouveaux décrets d'application puisque ceux concernant les procédés de sonorisation sont déjà en vigueur, les services habilités pour les interceptions informatiques étant les mêmes que celles habilités pour les sonorisations.